



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2023 – Numéro 105bis du 27 décembre 2023**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE- MARNE-PRÉFECTURE DES VOSGES- PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté inter préfectoral n° 52.2023.12.00175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières

\*\*\*\*\*

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Arrêté n° 52.2023.12.00172 du 27 décembre 2023 portant approbation du compte administratif 2023 du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voëvres

Arrêté n° 52.2023.12.00173 du 27 décembre 2023 portant dissolution du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voëvres

  
**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

**PRÉFET  
DES VOSGES**

**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Langres**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°52-2023-12-00175 DU 27 DEC. 2023**

**portant extension du périmètre et validation des statuts  
du Syndicat Mixte des Six Rivières**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
La Préfète des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Le Préfet de la Haute-Saône**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en son article L 5211.18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-12-00030 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté Inter-préfectoral n° 52-2021-12-00143 du 21 décembre 2021 portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

**VU** l'arrêté Inter-préfectoral n° 52-2022-12-00233 du 30 décembre 2022 portant harmonisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

**VU** la délibération n° 2022-140 du 13 octobre 2022 de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, demandant l'intégration de nouvelles communes de son territoire dans le périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

**VU** la délibération n° 088/22 du 20 octobre 2022 de la Communauté de Communes Auberge Vingeanne Montsaigeonnais demandant l'intégration de nouvelles communes de son territoire dans le périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU la délibération DCC2022/110 du 25 octobre 2022 de la Communauté de Communes des Quatre Rivières demandant l'intégration de nouvelles communes de son territoire dans le périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU la délibération n° CCVCSO/129/2022 du 8 novembre 2022 de la Communauté de Communes Vosges Côtés Sud Ouest demandant son adhésion au Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU la délibération B3/2022 du 15 décembre 2022 de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône demandant l'intégration de nouvelles communes de son territoire dans le périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières,

VU la délibération 2023-001B du 2 février 2023 du Syndicat Mixte des Six Rivières acceptant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Vosges Côtés Sud Ouest et acceptant l'extension de son périmètre à de nouvelles communes des quatre communautés de communes (Communauté de Communes des Savoir-Faire, Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais, Communauté de Communes des Quatre Rivières, Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône) ;

VU les délibérations des communautés de communes adhérentes et de leurs communes membres approuvant :

- l'adhésion de la Communauté de Communes Vosges Côtés Sud Ouest au Syndicat Mixte des Six Rivières ;
- l'intégration de nouvelles communes dans le périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières ;
- les nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-18 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne, de la Préfecture des Vosges et de la Préfecture de la Haute-Saône,

#### ARRÊTENT.

Article 1: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières est étendu, conformément à l'annexe 2 de ses statuts, par l'adhésion de la Communauté de Communes Vosges Côté Sud Ouest pour une partie de son territoire et par l'intégration de nouvelles communes issues des territoires de quatre communautés de communes déjà membres.

L'extension de périmètre porte sur les territoires des communes suivantes :

##### Communauté de Communes des Savoir-Faire

Aigremont	Larivière-Arnoncourt	Saint-Vallier-sur-Marne
Culmont	Le Chatelet-sur-Meuse	Savigny
Farincourt	Palaiseul	Serqueux
Heuilley-le-Grand	Parnoy-en-Bassigny	Valleroy
La Quarte	Pressigny	Voncourt
La Rochelle	Saint-Broingt-le-Bois	

##### Communauté de communes d'Auberive Vingeanne Montsaugonnais

Chassigny	Dommarien
-----------	-----------

Communauté de Communes des Quatre Rivières

Achey	Delain	Ray-sur-Saône
Argillières	Denèvre	Savoyeux
Autet	Framont	Vanne
Champlitte	Larret	Vereux
Courtesoult-et-Gatey	Montot	Villers-Vaudey
Dampierre sur Salon	Pierrecourt	

Communauté de Communes des Hauts du Val-de Saône

Aboncourt-Gesincourt	Chauvirey-leVieil	Molay
Arbecy	Cintrey	Montigny-lès-Cherlieu
Augicourt	Combeaufontaine	Oigney
Bougey	Gevigney-et-Mercey	Preigney
Bourguignon-les-Morey	La Roche-Morey	Semmadon
Charmes Saint Valbert	Lambrey	
Chauvirey-le-Chatel	Melin	

Communauté de Communes Vosges Côté Sud Ouest

Ainvelle	Isches	Mont-les-Lamarche
Chatillon-sur-Saône	Lamarche	Senaide
Fouchécourt	Les Thons	

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Syndicat Mixte des Six Rivières est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 4 : Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne, de la Préfecture des Vosges, de la Préfecture de la Haute-Saône, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne, des Vosges, de la Haute-Saône, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Six Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, de la Préfecture des Vosges et de la Préfecture de la Haute-Saône.

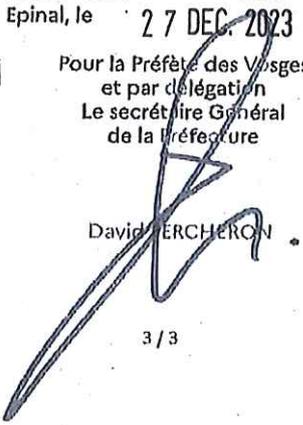
Chaumont, le 27 DEC. 2023

Pour la Préfète de Haute-Marne  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture

  
Guillaume THIRARD

Epinal, le 27 DEC. 2023

Pour la Préfète des Vosges  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
de la Préfecture

  
David BERCHERON

Vesoul, le 27 DEC. 2023

Pour le Préfet de Haute-Saône  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture

  
Michel ROBQUIN

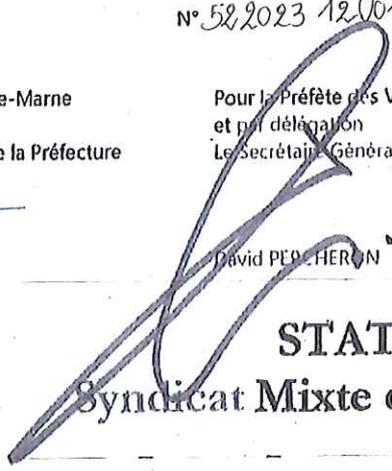
VU pour être annexé à l'arrêté Interpréfectoral

N° 582023 1200175 du 27 DEC. 2023

Pour la Préfète de Haute-Marne  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Guillaume THIRARD

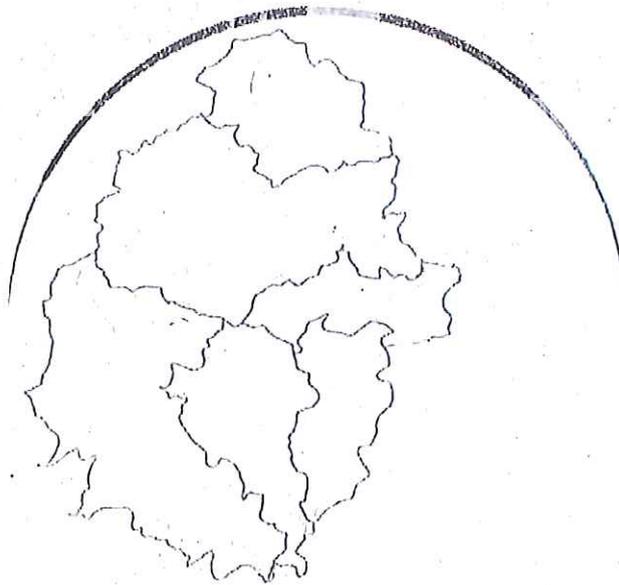
Pour la Préfète des Vosges  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
David PECHERON

Pour le Préfet de Haute-Saône  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Michel ROBQUIN

## STATUTS Syndicat Mixte des Six Rivières



2019 2023

2019 2023

2019 2023

## Table des matières

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE,COMPETENCE ET PERIMETRE .....	2
ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES .....	2
ARTICLE 2. COMPETENCES DU SYNDICAT .....	3
2-1. Compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI – L.211-7 1°, 2°,5° et 8° du code de l'environnement) .....	3
2.2 Mise à disposition de services entre le syndicat mixte et ses membres.....	4
2-3. Prestations de service .....	4
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> . COMITE SYNDICAL .....	4
1-1. Composition du comité syndical.....	4
1-2. Attributions du comité syndical.....	5
1-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation .....	5
1-3-2. Quorum .....	5
1-3-3. Vote .....	5
ARTICLE 2. BUREAU .....	6
2-1. Composition du bureau.....	6
2-2. Attributions du bureau et du président.....	6
2-2-1. Le bureau .....	6
2-2-2. Le président.....	6
2-3. Fonctionnement du bureau.....	7
ARTICLE 3. REGLEMENT INTERIEUR.....	7
ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES .....	7
4-1. Recettes .....	7
4-2. Contributions des membres .....	7
ARTICLE 2. COMPTABILITE.....	8
ANNEXES .....	8
ANNEXE I : CARTE DU PERIMETRE DU SYNDICAT .....	8
ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES DONT LES TERRITOIRES SONT INCLUS DANS LE PERIMETRE DU SYNDICAT.....	9

## CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE,COMPETENCE ET PERIMETRE

### ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES

Le Syndicat Mixte des 6 rivières est issu de la fusion des syndicats suivants : Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la rivière « La Resaigne », Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents. Il intègre également des communes n'appartenant à aucun des syndicats précités. Cette intégration se justifie dans un but de cohérence hydrographique sur les bassins versants suivants : Amance, Apance, Gourgeonne, Ougeotte, Salon (également appelé Saôlon ou Saulon) et Vannon et leurs affluents. Il est composé de 6 établissements publics de coopération intercommunale, cités ci-dessous. Les communes dont les territoires sont inclus dans le périmètre du présent syndicat sont mentionnées en annexe II des présents statuts.

En conséquence, le syndicat est constitué entre :

- La **Communauté de communes des Savoir Faire** pour le territoire des communes suivantes (cf. annexe II) : Aigrement, Anrosey, Arbigny sous varennes, Belmont, Bize, Bourbonne les Bains, Celsoy, Chalindrey, Champigny sous varennes, Champsevraine, Chaudenay, Chézeaux, Coiffy le Bas, Coiffy le Haut, Culmont, Damrémont, Enfonvelle, Farincourt, Fayl Billot, Fresnes sur Apance, Genevrières, Gilley, Grenant, Guyonvelle, Haute Amance, Heuilley Le Grand, La Quarte, La Rochelle, Larivière-Arnoncourt, Laferté sur Amance, Laneuvelle, Le Pailly, Les Loges, Maizières sur Amance, Melay, Montcharvot, Nouvelle les Voisey, Ouge, Palaiseul, Parnoy-en-Bassigny, Pierremont sur Amance, Pisseloup, Poinson les Fayl, Pressigny, Pouilly en Bassigny (commune associée de Le Chatelet sur Meuse), Rivières le Bois, Rougeux, Saint Broingt le Bois, Saint Vallier sur Marne, Saulles, Savigny, Serqueux, Soyers, Torcenay, Tornay, Varennes sur Amance, Valleroy, Velles, Vicq, Violot, Voisey, Voncecourt ;
- La **Communauté de communes des Quatre rivières**, pour le territoire des communes suivantes (annexe II) : Achey, Argillieres, Autet, Brotte les Ray, Champlitte, Courtesoult et Gatey, Dampierre sur Salon, Delain, Denevre, Fleurey les Lavoncourt, Fouvent Saint Andoche, Framont, Francourt, Lavoncourt, Larret, Membrey, Montot, Mont Saint Léger, Pierrecourt, Ray sur Saône, Recologne, Renaucourt, Roche et Raucourt, Savoyeux, Theuley, Tincoy et Pontrebeau, Vaite, Vanne, Vauconcourt Nervezain, Vereux, Villiers Vaudey, Volon ;
- La **Communauté de communes des Hauts du Val de Saône** pour les territoires des communes suivantes (annexe II) : Aboncourt Gesincourt, Arbecey, Augicourt, Barges, Betaucourt, Betoncourt sur Mance, Blondfontaine, Bougey, Bourguignon-les-Morey, Cemboing, Cendrecourt, Charmes Saint Valbert, Chauvirey le Chatel, Chauvirey le Vieil, Cintrey, Combeaufontaine, Cornot, Gevigney et Mercey, Gourgeon, Jonvelle, Jussey, La Roche Morey, Lambrey, Lavigney, Malvillers, Melin, Molay, Montigny les Cherlieu, Oigney, Preigney, Raincourt, Rosières sur Mance, Saint Marcel, Semmadon, Vernois sur Mance, Villars le Pautel, Vitrey sur Mance ;
- La **Communauté de communes du Grand Langres** pour les territoires des communes suivantes (annexe II) : Andilly en Bassigny, Celles en Bassigny, Dammartin sur Meuse, Lavernoy, Marcilly en Bassigny, Orbigny au Mont, Plesnoy, Poiseul, Ranconnières, Recourt (commune associée de Val de Meuse), Saulxures ;

- La **Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais** pour les territoires des communes suivantes (annexe II) : Chassigny, Coublanc, Dommarien, Grandchamp, Maatz.
- La **Communauté de communes des Vosges Côtés Sud-Ouest** pour Ainvelle, Châtilon sur Saône, Fouchécourt, Isches, Lamarche, Les Thons, Mont-lès-Lamarche, Senaide.

Une cartographie représentant le périmètre du syndicat est disponible en annexe I.

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé au 27 Grande rue à Fayl-Billot (52500).

Il est constitué sans limitation de durée.

## **ARTICLE 2. COMPETENCES DU SYNDICAT**

### **2-1. Compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI – L.211-7 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement)**

Cette compétence s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (*article L. 215-14 du code de l'environnement*), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (*article L. 215-7 du code de l'environnement*) et du pouvoir de police générale du maire (*article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales*).

Cette compétence comprend les quatre missions suivantes :

- a. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique pour les bassins Amance, Apance, Gourgeonne, Ougeotte, Salon et Vannon (L211-7 1° code de l'environnement)
- b. Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2° code de l'environnement)
- c. Défense contre les inondations (L211-7 5° code de l'environnement)
- d. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8° code de l'environnement)

### **2.2 Mise à disposition de services entre le syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par application de l'article L5711-1 du CGCT.

### **2-3. Prestations de service**

Afin d'assurer une cohérence des actions sur les bassins versants Amance, Apance, Gourgeonne, Ougeotte, Salon et Vannon, le syndicat peut intervenir, pour les missions en lien avec ses compétences, à la demande, et pour le compte de ses membres ou de personnes morales non-adhérentes, pour une ou plusieurs opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention, dans les

conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et dans le respect des règles du code de la commande publique. Il sera précisé l'objet sur lequel porte la prestation de service ainsi que le champ territorial de l'autorisation.

## CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>. COMITE SYNDICAL

#### 1-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini selon les principes suivants :

Seuil population	Nombre de délégués titulaires
Inférieur à 1 000 habitants	1 délégué
Entre 1 000 et 5 000 habitants	2 délégués
Entre 5 001 et 10 000 habitants	3 délégués
Supérieur à 10 000 habitants	8 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Ces délégués sont désignés par les membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Il est désigné autant de suppléants que de délégués titulaires.

#### 1-2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT

#### 1-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir à son siège ou bien dans un lieu choisi par le comité syndical.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical cinq jours francs au moins avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **1-3-2. Quorum**

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (représentant ou suppléant).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

### **1-3-3. Vote**

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls, *a contrario* les procurations sont prises en compte.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande A la demande du quart des membres présents les votes peuvent être nominatif, soit par bulletin écrit soit par appel. L'indication du sens des votants est précisé dans le registre des délibérations. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 2. BUREAU**

### **2-1. Composition du bureau**

Le comité syndical élit un bureau composé ainsi :

- Le président du syndicat mixte,
- Des vice-présidents,
- Plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est défini par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus conformément aux dispositions applicables.

### **2-2. Attributions du bureau et du président**

### **2-2-1. Le bureau**

Sur délibération du comité syndical, il peut disposer de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 1-2 des présents statuts et conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **2-2-2. Le président**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;

Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat peut aussi recevoir toute délégation du conseil syndical en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions rappelées à l'article 1-2 des présents statuts.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du bureau, ou aux directeurs des services.

### **2-3. Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Concernant le déroulement des séances (quorum, règles de votes, ...) le fonctionnement du bureau est identique au fonctionnement du conseil syndical décrit précédemment.

## **ARTICLE 3. REGLEMENT INTERIEUR**

Les règles de fonctionnement sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

## **ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **4-1. Recettes**

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

#### **4-2. Contributions des membres**

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement courantes du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- Charges générales,
- Charges de personnel,
- Charges financières (si recours à l'emprunt),
- Dépenses d'entretien et investissement pour l'aménagement du bassin versant,
- Etc.

La contribution des collectivités adhérentes est fixée selon deux critères :

- 50% population municipale au prorata de leur surface sur les bassins versants du syndicat
- 50% linéaire de berges.

Le nombre d'habitants est revu tous les ans après la publication des données par l'INSEE.

#### **ARTICLE 2. COMPTABILITE**

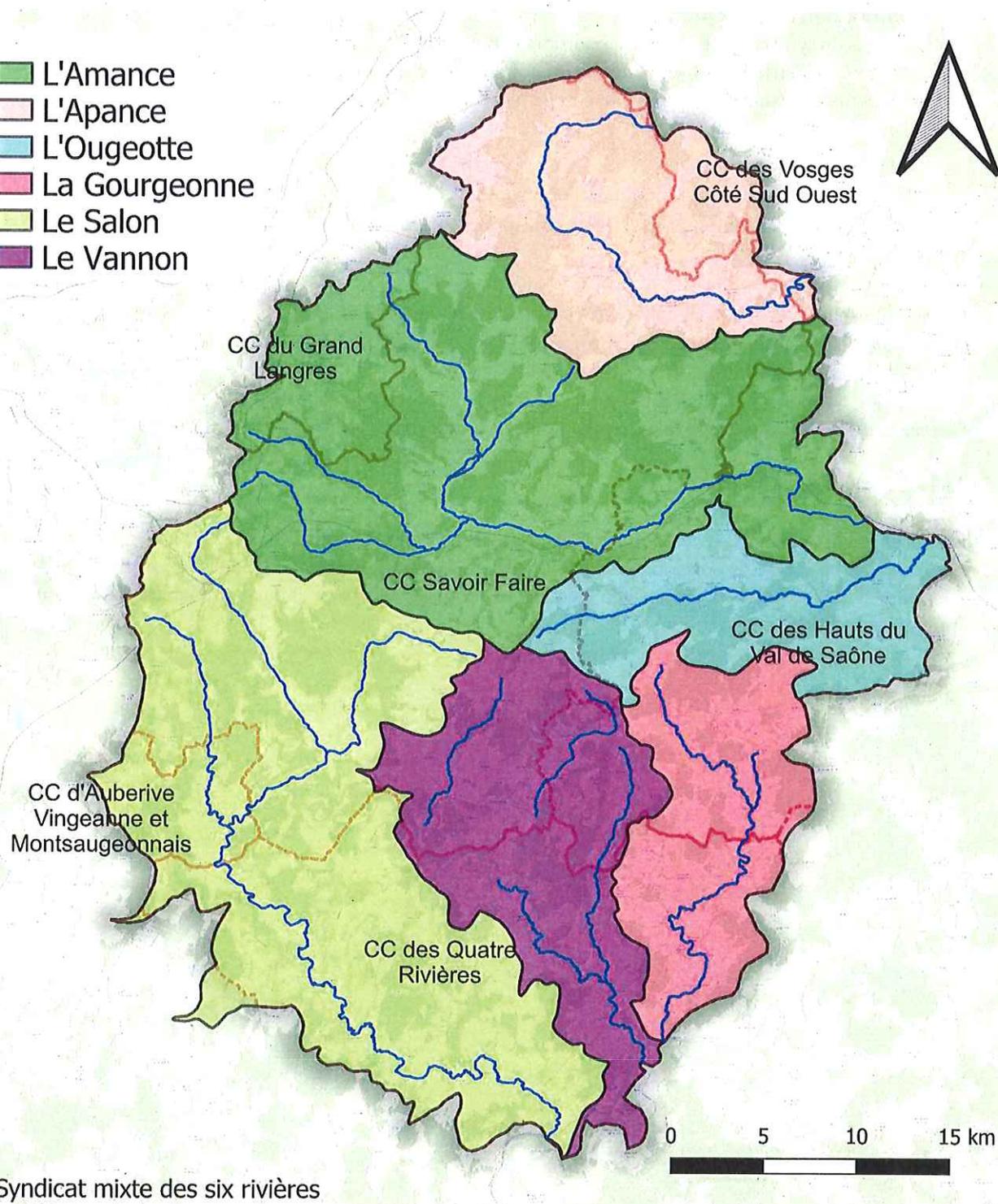
La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

# ANNEXES

## ANNEXE I : CARTE DU PERIMETRE DU SYNDICAT

- L'Amance
- L'Apance
- L'Ougeotte
- La Gourgeonne
- Le Salon
- Le Vannon



Syndicat mixte des six rivières

**ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES DONT LES TERRITOIRES SONT INCLUS DANS LE PERIMETRE  
DU SYNDICAT**

Communes	EPCI de rattachement	Inclut dans un ancien syndicat	Part de la commune dans le syndicat
CHASSIGNY	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	--	60%
COUBLANC	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	SMA du Saôlon et SMAH de la Resaigne	100%
DOMMARIEN	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	--	6%
GRANDCHAMP	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	SMAH de la Resaigne	100%
MAATZ	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	SMAH de la Resaigne	100%
ABONCOURT-GESINCOURT	CC des Hauts du Val de Saône	--	31%
ARBECEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	18%
AUGICOURT	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
BARGES	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
BETAUCOURT	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	8%
BETONCOURT-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
BLONDEFONTAINE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	89%
BOUGEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
BOURGUIGNON-LES-MOREY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
CEMBOING	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
CENDRECOURT	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	0.3%
CHARMES-SAINT-VALBERT	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
CHAUVIREY-LE-CHATEL	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
CHAUVIREY-LE-VIEIL	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
CINTREY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
COMBEAUFONTAINE	CC des Hauts du Val de Saône	--	12%
CORNÔT	CC des Hauts du Val de Saône	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%

GEVIGNEY-ET-MERCEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	92%
GOURGEON	CC des Hauts du Val de Saône	SM Vannon et de la Gourgeonne	91%
JONVELLE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	15%
JUSSEY	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	95%
LA ROCHE-MOREY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
LAMBREY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
LAVIGNEY	CC des Hauts du Val de Saône	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
MALVILLERS	CC des Hauts du Val de Saône	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
MELIN	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
MOLAY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
MONTIGNY-LES-CHERLIEU	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
OIGNEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
PREIGNEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
RAINCOURT	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	82%
ROSIERES-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
SAINT-MARCEL	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
SEMMADON	CC des Hauts du Val de Saône	--	59%
VERNOIS-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
VILLARS-LE-PAUTEL	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	3%
VITREY-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
ACHEY	CC des Quatre Rivières	--	100%
ARGILLIERES	CC des Quatre Rivières	--	100%
AUTET	CC des Quatre Rivières	--	82%
BROTTE-LES-RAY	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
CHAMPLITTE	CC des Quatre Rivières	--	83%
COURTESOULT-ET-GATEY	CC des Quatre Rivières	--	100%
DAMPIERRE-SUR-SALON	CC des Quatre Rivières	--	100%
DELAIN	CC des Quatre Rivières	--	100%

DENEVRE	CC des Quatre Rivières	--	100%
FLEUREY-LES-LAVONCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
FRAMONT	CC des Quatre Rivières	--	81%
FRANCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
LARRET	CC des Quatre Rivières	--	100%
LAVONCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
MEMBREY	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
MONTOT	CC des Quatre Rivières	--	49%
MONT-SAINT-LEGER	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
PIERRECOURT	CC des Quatre Rivières	--	100%
RAY-SUR-SAONE	CC des Quatre Rivières	--	15%
RECOLOGNE	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	49%
RENAUCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
ROCHE-ET-RAUCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
SAVOYEUX	CC des Quatre Rivières	--	98%
THEULEY	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	91%
TINCEY-ET-PONTREBEAU	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	99%
VAITE	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
VANNE	CC des Quatre Rivières	--	5%
VAUCONCOURT-NERVEZAIN	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	78%
VEREUX	CC des Quatre Rivières	--	23%
VILLERS-VAUDEY	CC des Quatre Rivières	--	100%
VOLON	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
AINVELLE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	100%
CHATILLON-SUR-SAONE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	44%
FOUCHECOURT	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	12%
ISCHES	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	32%
LAMARCHE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	4%
LES THONS	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	18%

MONT-LES-LAMARCHE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	29%
SENAIDE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	100%
ANDILLY-EN-BASSIGNY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	91%
CELLES-EN-BASSIGNY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	100%
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	7%
LAVERNOY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	100%
MARCILLY-EN-BASSIGNY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	100%
ORBIGNY-AU-MONT	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	7%
PLESNOY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	76%
POISEUL	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	12%
RANCONNIERES	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	85%
SAULXURES	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	64%
VAL-DE-MEUSE	CC du Grand Langres	--	0.2%
AIGREMONT	CC Savoir Faire	--	100%
ANROSEY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
BELMONT	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
BIZE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
BOURBONNE-LES-BAINS	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
CELSOY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	92%
CHALINDREY	CC Savoir Faire	SMAH de la Resaigne	100%
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
CHAMPSEVRAINE	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
CHAUDENAY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
CHEZEAUX	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
COIFFY-LE-BAS	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
COIFFY-LE-HAUT	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
CULMONT	CC Savoir Faire	--	91%
DAMREMONT	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
ENFONVELLE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
FARINCOURT	CC Savoir Faire	--	100%
FAYL-BILLOT	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon et SMAH de l'Amance	100%
FRESNES-SUR-APANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
GENEVRIERES	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
GILLEY	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
GRENANT	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
GUYONVELLE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
HAUTE-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	98%
HEUILLEY-LE-GRAND	CC Savoir Faire	--	34%

LA QUARTE	CC Savoir Faire	--	100%
LA ROCHELLE	CC Savoir Faire	--	100%
LAFERTE-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
LANEUVILLE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
LARIVIERE-ARNONCOURT	CC Savoir Faire	--	96%
LE CHATELET-SUR-MEUSE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	72%
LE PAILLY	CC Savoir Faire	SMAH de la Resaigne	87%
LES LOGES	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
MAIZIERES-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
MELAY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
MONTCHARVOT	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
NEUVELLE-LES-VOISEY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
OUGE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
PALAISEUL	CC Savoir Faire	--	96%
PARNOY-EN-BASSIGNY	CC Savoir Faire	--	49%
PIERREMONT-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
PISSELOUP	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
POINSON-LES-FAYL	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
PRESSIGNY	CC Savoir Faire	--	100%
RIVIERES-LE-BOIS	CC Savoir Faire	SMAH de la Resaigne	100%
ROUGEUX	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
SAINT-BROINGT-LE-BOIS	CC Savoir Faire	--	100%
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE	CC Savoir Faire	--	17%
SAULLES	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
SAVIGNY	CC Savoir Faire	--	100%
SERQUEUX	CC Savoir Faire	--	100%
SOYERS	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
TORCENAY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
TORNAY	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
VALLEROY	CC Savoir Faire	--	100%
VARENNES-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
VELLES	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
VICQ	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
VIOLOT	CC Savoir Faire	SMAH de la Resaigne	100%
VOISEY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
VONCOURT	CC Savoir Faire	--	100%





**ARRÊTÉ N°52-2023-12-00172 DU 27-12-2023**

portant approbation du compte administratif 2023  
du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des-Voëvres

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87/85 du 10 août 1987 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire des Voëvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2022-08-00161 du 30 août 2022 portant fin de compétences du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voëvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00222 du 27 décembre 2022 portant désignation du liquidateur du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voëvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-12-00030 du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** le budget primitif 2023 du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des-Voëvres élaboré par le liquidateur et validé par l'arrêté préfectoral n°52-2023-06-00283 du 28 juin 2023 ;

**VU** le projet de compte administratif 2023 du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voëvres élaboré par le liquidateur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Langres,

**ARRETE :**

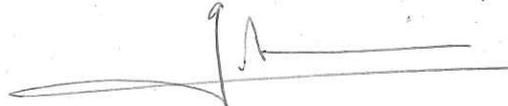
**Article 1 :** Le compte administratif 2023 du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voëvres, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 27 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Guillaume THIRARD







**ARRÊTÉ N° 52-2023-12-00173 DU 27.12.2023**

portant dissolution du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voëvres

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87/85 du 10 août 1987 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire des Voëvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2022-08-00161 du 30 août 2022 portant fin de compétences du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voëvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00222 du 27 décembre 2022 portant désignation du liquidateur du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voëvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-12-00030 du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 52-2023-12-00172 du 27 décembre 2023 portant approbation du compte administratif 2023 du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voëvres ;

**VU** la délibération du SMIVOS des Voëvres du 22 juin 2022, acceptant le retrait des communes de Leffonds, Bugnières et Villiers-sur-Suize et la dissolution du syndicat ;

**VU** les délibérations des membres du syndicat ;

**VU** l'attestation de fin des opérations de liquidation établie le 1<sup>er</sup> décembre 2023 par le liquidateur du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voëvres ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de liquidation sont terminées, et que la balance des comptes présente un résultat nul ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Langres,

## ARRETE :

**Article 1 :** A compter du 31 décembre 2023, est prononcée la dissolution du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voèvres.

**Article 2 :** Sous réserve du droit des tiers, toute créance, recette ou dette postérieure à la liquidation du syndicat sera prise en charge par la commune de Leffonds et répercutée aux membres du syndicat au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles du SMIVOS au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit :

- 15 élèves pour la commune de Bugnières ;
- 34 élèves pour la commune de Leffonds ;
- 12 élèves pour la commune de Villiers-sur-Suize ;
- 26 élèves pour la Communauté de Communes du Grand Langres.

**Article 3 :** Les archives du syndicat seront conservées par la commune de Leffonds.

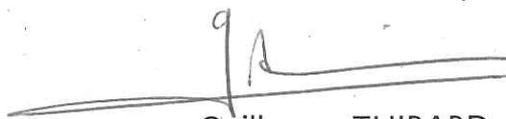
**Article 4 :** Pour toute disposition relative à la dissolution du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire des Voèvres non prévue par le présent arrêté, il sera fait application des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Langres, Mesdames et Messieurs les Maires de Bugnières, de Leffonds et de Villiers-sur-Suize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 27 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Guillaume THIRARD